



**PROCES VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU
18 janvier 2022
N°01**

L'an deux mil vingt-deux le 18 janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 7 janvier 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 16

Présents : Mesdames TIRMAN Sophie, SAVY Sylvie, JOB Michèle, NICOLA Dominique, GAUBIL Christine, DURIN ZAGO Céline et Messieurs GALLINARO André, OF Jacques, MOUGNIBAS Jean-Claude, DECALONNE Thomas, HERAIL Nicolas, FAGGION André, PATTYN Thaddee ;

Pouvoirs : Monsieur HINAUX Alain a donné pouvoir à GALLINARO André,
Monsieur ROUGE-GANEF Gimer a donné pouvoir OF Jacques,
Monsieur STEFANO Frédéric a donné pouvoir HERAIL Nicolas,

Excusés : Madame BAGATELLA-BESSET Carole et Messieurs CARRASCO Jérôme et CESCHIN Jérémie

Secrétaire : Madame GAUBIL Christine

Liste des délibérations		Décision
N° 22-01-18/D01	Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés
N° 22-01-18/D02	Adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2022/2025	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés
N° 22-01-18/D03	Modification des tarifs de location et de mise à disposition des salles municipales	À LA MAJORITE (1 abstention : membre de l'opposition) des membres présents et représentés
N° 22-01-18/D04	Rapport d'activité 2020 de la Communauté des Communes du Frontonnais	À l'UNANIMITE des membres présents et représentés

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 DECEMBRE 2021

Monsieur le Maire demande si le compte rendu de la séance précédente appelle des observations.

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 09 décembre 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

II. DÉLÉGATIONS EXERCÉES PAR LE MAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23/06/2020, Monsieur le Maire informe qu'il a exercé le pouvoir de délégation qui lui a été confié en matière de **Marchés publics** :

Objet de la décision	Attributaires	Montants TTC
REMPLACEMENT UNITE CENTRALE POSTE URBA	ZENLAN	1 487.29 €
REALISATION D'UNE TRANCHEE POUR RACCORDEMENT ELECTRIQUE PANNEAU	CASSIN TP	1 380.00 €
INSTALLATION CLOTURE TERRAIN SARTRE	EURL HURTADO	2 246.40 €

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23/06/2020, Monsieur le Maire fait le compte rendu des décisions prises :

- Demande de subvention pour la réalisation d'un préau modulaire pour l'école

ORDRE DU JOUR

1- Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16/12/2021 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Madame TIRMAN rappelle au Conseil que cette délibération figurait à l'ordre du jour du dernier conseil mais qu'elle avait été ajournée suite à un refus à l'unanimité sur l'ensemble des saisines relatives à ce dossier lors du comité technique du 02/12/21.

LE CONSEIL

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE des membres présents et représentés

- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
- Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :
 - **Service administratif et communication :**
 - Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 ; 4,5 ou 5 jours
 - Cycle hebdomadaire : 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an.
Bornes quotidiennes et hebdomadaires : Du lundi 8h au vendredi 18h, avec une pause méridienne minimum de 20 minutes.
 - **Service animation**
 - Cycle de travail avec temps de travail annualisé (avec une période de forte activité durant la période scolaire et une période de basse activité durant les vacances scolaires)
Bornes quotidiennes et hebdomadaires : Du lundi 8h au vendredi 18h, avec une pause de 20 minutes
 - **Service technique :**
 - Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 ; 4,5 ou 5 jours
 - Cycle hebdomadaire : 38h30 par semaine ouvrant droit à 20 jours d'ARTT par an.

Bornes quotidiennes et hebdomadaires : Du lundi 8h au vendredi 18h, avec une pause méridienne minimum de 20 minutes.
 - **Service entretien/cantine :**
 - Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 ; 4,5 ou 5 jours
Bornes quotidiennes et hebdomadaires : Du lundi 8h au vendredi 18h, avec une pause méridienne minimum de 20 minutes.
 - Cycle de travail avec temps de travail annualisé (avec une période de forte activité durant la période scolaire et une période de basse activité durant les vacances scolaires)
Bornes quotidiennes et hebdomadaires : Du lundi 8h au vendredi 18h, avec une pause de 20 minutes.
 - **Service culture :**
 - Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 ; 4,5 ou 5 jours
Bornes quotidiennes et hebdomadaires : Du lundi 8h au samedi 18h30, avec une pause méridienne minimum de 20 minutes.
 - **Service ATSEM :**
 - Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 ; 4,5 ou 5 jours
Bornes quotidiennes et hebdomadaires : Du lundi 8h au vendredi 18h, avec une pause méridienne minimum de 20 minutes.
 - Cycle de travail avec temps de travail annualisé (avec une période de forte activité durant la période scolaire et une période de basse activité durant les vacances scolaires)
Bornes quotidiennes et hebdomadaires : Du lundi 8h au vendredi 18h, avec une pause méridienne minimum de 20 minutes.
- La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

- Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

- Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.
- La délibération entrera en vigueur le 01/01/2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

2- Adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2022/2025

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Congé de grave maladie
 - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
 - Congé pour accident ou maladie imputables au service

- Taux de cotisation : 0,60 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	5,18%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,13%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1,52%

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
 - une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé ; ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
 - o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
 - o l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
 - en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.
- Prestations complémentaires
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1^{er} Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés

- **D'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :**

En fonction du choix de l'assemblée

- **De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;**
- **De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n°1 ;**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;**
- **D'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondantes au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.**

3- Modification des tarifs de location et de mise à disposition des salles municipales

VU le code général des collectivités territoriale, et notamment l'article L. 2144-3,

VU la délibération n°21-10-26/D12 en date du 26 octobre 2021 approuvant les nouvelles conditions de location et de mise à disposition et la nouvelle grille tarifaire de location des salles municipales,

VU la nécessité d'adapter les modalités de mise à disposition des salles municipales et les tarifs afin de satisfaire un plus grand nombre tout en garantissant un service le meilleur possible,

Les autres tarifs de location restent inchangés.

Monsieur FAGGION déplore le fait que la location de la salle polyvalente pour l'organisation d'une réunion électorale dans le cadre des élections municipales soit payante (150€). Une gratuité lui paraît plus appropriée dans ce cadre précis. Madame NICOLA rétorque qu'il lui paraît normal que cette prestation soit payante. Madame GAUBIL et Monsieur GALLINARO proposent que ce point précis, pas d'actualité dans l'immédiat, soit éventuellement débattu à nouveau lors d'un prochain conseil.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **LA MAJORITE (1 abstention : membre de l'opposition)** des membres présents et représentés

- **D'ABROGER** à compter du 01/02/2022 la délibération n°21-10-26/D12 en date du 26 octobre 2021 approuvant les conditions de location et de mise à disposition et la grille tarifaire de location des salles municipales ;
- **D'APPROUVER** les conditions de location et de mise à disposition et la nouvelle grille tarifaire de location des salles municipales figurant dans les tableaux suivants :

Salles	Particuliers	Associations Ecole et Centre de loisirs de la commune Autres collectivités territoriales	Organisation d'une réunion électorale dans le cadre des élections municipales
		<i>La mise à disposition sera définie dans le formulaire de réservation</i>	<i>Le tarif s'entend pour une durée de réunion de 4h00</i>
Salle polyvalente (y compris petite cuisine, tables et chaises)		GRATUIT	150,00 €
Grande cuisine			80,00 €
Salle de danse			
Salle verte et rouge	GRATUIT		
Maison des activités			
Salle du conseil municipal			GRATUIT
Salle des expositions			
	<i>La location ou la mise à disposition donne en outre lieu au paiement des frais et de la caution suivants :</i>		
Chauffage (salle polyvalente) (Facultatif)		GRATUIT	150,00 €
Caution			300,00 €

La location et la mise à disposition des salles municipales (hors salle des fêtes) citées ci-dessus sont réservées :

- Aux seules personnes physiques résidant dans la Commune, qui ne peuvent louer que la salle verte ou rouge,
- Aux associations nonobstant le lieu de leur siège social, pour l'organisation de manifestation ou d'évènement correspondant à leur activité normale, telle qu'elle résulte de leurs statuts,
- À l'école et au centre de loisirs de la Commune,
- Aux autres Collectivités territoriales,

Le tarif « Organisation d'une réunion électorale dans le cadre des élections municipales » s'applique à toute personne physique ou morale (particulier, association, parti politique, syndicat, groupement, liste...,) qui loue la salle en vue de l'organisation d'une réunion électorale dans le cadre des élections municipales.

- **D'APPROUVER** les conditions de location et de mise à disposition et la grille tarifaire de location de la salle des fêtes figurant dans le tableau suivant :

Salles des fêtes	Habitants de la Commune Entreprises de la Commune Personnel Communal						Habitants de la Communauté de Communes du Frontonnais Entreprises extérieures						Ecole et Centre de loisirs de la commune Autres collectivités territoriales		Associations (communales et extérieures)		
	JOUR DE SEMAINE (hors vendredi) Le tarif s'entend pour une durée de 9h (de 8h à 17h)	JOUR DE SEMAINE DEMI JOURNEE (hors vendredi) Le tarif s'entend pour une durée de 4h (comprise entre 8h et 17h)	WEEK-END Le tarif s'entend du Vendredi 14h au lundi 9h	LONG WEEK-END (incluant jour férié ou pont) La mise à disposition sera définie dans le formulaire de réservation	JOUR DE SEMAINE (hors vendredi) Le tarif s'entend pour une durée de 9h (de 8h à 17h)	JOUR DE SEMAINE DEMI JOURNEE (hors vendredi) Le tarif s'entend pour une durée de 4h (comprise entre 8h et 17h)	WEEK-END Le tarif s'entend du Vendredi 14h au lundi 9h	LONG WEEK-END (incluant jour férié ou pont) La mise à disposition sera définie dans le formulaire de réservation	JOUR DE SEMAINE/ WEEK-END/ LONG WEEK-END La mise à disposition sera définie dans le formulaire de réservation	JOUR DE SEMAINE (hors vendredi) La mise à disposition sera définie dans le formulaire de réservation	WEEK-END	LONG WEEK-END (incluant jour férié ou pont) La mise à disposition sera définie dans le formulaire de réservation	JOUR DE SEMAINE/ WEEK-END/ LONG WEEK-END La mise à disposition sera définie dans le formulaire de réservation	WEEK-END Le tarif s'entend du Vendredi au lundi 9h	LONG WEEK-END Le tarif s'entend du Vendredi au lundi 9h	WEEK-END	LONG WEEK-END Le tarif s'entend du Vendredi au lundi 9h
TOUT LE BATIMENT (Salle des fêtes/salle de réception)/bar/office)	375 €	188 €	750 €	850 €	750 €	1 500 €	1 600 €										
GRANDE SALLE (Incluant bar et office)	250 €	125 €	500 €	600 €	500 €	1 000 €	1 100 €										
SALLE DE RECEPTION (Incluant bar et office)	125 €	63 €	250 €	350 €	250 €	500 €	600 €										
SALLE DE RECEPTION eule accès par l'extérieur)	100 €	50 €	200 €	300 €	200 €	400 €	500 €										
HALL FES TIF (Incluant bar et office)	100 €	50 €	200 €	300 €	200 €	400 €	500 €										
SALLE EXPOSITION CORPORELLE																	
La location ou la mise à disposition donne en outre lieu au paiement des Frais et de la caution suivants :																	
Caution dégradation	1 000€																
Caution ménage	300€																
	1 000€ pour une manifestation payante																
	300€ pour une manifestation payante																

La location et la mise à disposition de la salle des fêtes sont réservées :

- Aux seules personnes physiques résidant dans la Commune, la Communauté de Communes du Frontonnais, et au personnel Communal,
 - Aux Entreprises (communales et extérieures),
 - Aux associations nonobstant le lieu de leur siège social, pour l'organisation de manifestation ou d'évènement correspondant à leur activité normale, telle qu'elle résulte de leurs statuts,
 - À l'école et au centre de loisirs de la Commune,
 - Aux autres Collectivités territoriales,
-
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte et tout document relatif à la location ou la mise à disposition des salles municipales.
 - **DIT** que cette délibération abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet dès son entrée en vigueur.

4- Rapport d'activité 2020 de la Communauté des Communes du Frontonnais

Monsieur CAVAGNAC Hugo, Président de la Communauté des Communes du Frontonnais, a présenté, en début de séance, le rapport d'activité 2020 de la CCF, tout en faisant un parallèle avec 2021.

Le Maire expose que, selon l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n°2014-5 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles), le Président de la Communauté des Communes du Frontonnais a adressé au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la CCF accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire.

Il explique que ce rapport est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par la collectivité, aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands chantiers d'intérêt communautaire.

Communication est donc faite au conseil municipal du rapport d'activité de la CCF de 2020.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés

- **De prendre acte du rapport d'activité annuel ci-annexé retraçant l'activité de la Communauté des Communes du Frontonnais en application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2020**

5- Questions diverses

Madame TIRMAN informe l'assemblée de l'obligation pour le Conseil Municipal de tenir un débat concernant la protection sociale complémentaire dans la fonction publique avant le 18/02/2022.

Elle procède à la lecture d'un PowerPoint reprenant l'essentiel des points à voir dans le cadre de ce débat obligatoire. En résumé, les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement participer au financement d'au moins 50% des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé souscrites par leurs agents (à compter du 01/01/2026) et d'au moins 20% des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance (à compter du 01/01/2025).

Elle expose ensuite les différents modes de participation possibles. Elle rappelle que la commune de Villeneuve-lès-Bouloc a déjà mis en place un mode de participation par labellisation (i.e. pour les agents justifiant d'une adhésion auprès d'un organisme labellisé) : 8€/mois pour le risque santé et 5€/ mois pour le risque prévoyance.

Comme il s'y était engagé, Monsieur le Maire donne lecture de la fiche de suivi voirie 2021 élaborée par les services de la CCF détaillant les dépenses de la commune sur 2021. En résumé :

Montant disponible sur l'enveloppe 2021 : 119 007.96€ (= excédent enveloppe 2020 + enveloppe 2021 – travaux de voirie réalisés en 2021)

A ces 119 007.96€ viennent se rajouter les 300 000€ de fonds de concours, d'où un montant total disponible de 419 007.96€

Monsieur le Maire explique qu'à ce jour 347 510.25€ sont engagés pour des travaux de voirie à venir.

D'où un solde de $419\,007.96\text{€} - 347\,510.25\text{€} = 71\,497.71\text{€}$ au 31.12.2021

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15

La Secrétaire de séance,

GAUBIL Christine

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.